



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 19 août 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1810

Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-1121 du 31 mai 2013 et n° 2013-1117 du 31 mai 2013, autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1640 du 24 juillet 2013, autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) d'un troupeau domestique situé sur les unités pastorales de la commune de LA MURE-ARGENS ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situés sur les communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE se trouvent dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté, et notamment par le Groupement Pastoral de la Montagne de Maurel et par le Groupement Pastoral de Juan-Rest, consistant en la présence permanente de chiens de protection au sein du troupeau, au gardiennage permanent du troupeau, et au regroupement nocturne en parc électrifié au travers de contrats avec l'État (mesure 323 C1) ;

Considérant que la présence de 10 chiens de protection au sein des troupeaux sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 2 attaques ont eu lieu les 14 et 16 août 2013 sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et ont entraîné la mort de 2 animaux ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux n° 2010-1718 du 13 août 2010, n° 2011-1556 du 24 août 2011, n° 2012-1066 du 21 mai 2012, 27 attaques ayant entraîné la mort de 62 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté ;

Considérant le caractère récurrent des dommages d'une année sur l'autre depuis 2010 malgré l'installation des mesures de protection des troupeaux ;

Considérant que les troupeaux concernés demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LÉS-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 :

Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Les agents du service départemental de l'ONCFS ;
- Monsieur Michel ISAIA, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-200-616 ;
- Monsieur Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-301-730 ;
- Monsieur Laurent LOUSTALET, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 2012004-9000811A ;
- Monsieur Georges GUICHARD, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-301-074 ;
- Monsieur Marcel IMBERT, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-100-500 ;
- Monsieur Jean-Louis BIETRIX, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 38-26-434 ;
- Monsieur Gérard MARTIN, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-401-923 ;
- Monsieur Thierry TRABUC, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-402-103 ;
- Monsieur Gérard AUTRIC, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-101-274 ;
- Monsieur André CHASPOUL, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-100-992 ;
- Monsieur Jacques AYMES, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-100-623 ;
- Monsieur Max HENRY, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-401-211 ;
- Monsieur Daniel DEPIEDS, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 84-210-323 ;
- Monsieur Guy MAUREL, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-400-949 ;
- Monsieur Jean-Philippe JULIEN, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-400-052 ;
- Monsieur Thierry MARTIN, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-708 ;

- Monsieur André BLANC, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-002 ;
- Monsieur Jean-Luc PAGLIA, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-1-6484 ;
- Monsieur Jean-Jacques POUGNET, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-828 ;
- Madame Nathalie BOYER, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-854 ;
- Monsieur Gilles MISTRAL, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 83-2-467 ;
- Monsieur André CHAILLAN, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-659 ;
- Monsieur Max FRANC, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-914 ;
- Monsieur François SIMON, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-065 ;
- Monsieur Jean-Pierre BOYER, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-853 ;
- Monsieur Julien SIMON, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 0041-7609 ;
- Monsieur Joël GALFARD, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-361.
- Monsieur Yvon CHAILLAN, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-768 ;
- Monsieur René SIMON, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-010-427 ;
- Monsieur Gilbert ALLEGRE, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-506 ;
- Monsieur Roger BARBAROUX, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-392 ;
- Monsieur Stéphane CARRABIN, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-823 ;
- Monsieur Hubert BLANC, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-403-759 ;
- Monsieur Gérard PINTUS, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 83-232-612 ;
- Monsieur Marixe VERNETTI, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 06-216-206 ;
- Monsieur Jean-Marie GUIGUES, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 06-282-01 ;
- Monsieur Henri CHESY, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 83-2-3938 ;
- Monsieur Rémi CHESY, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 83-2690-38 ;
- Monsieur André PERSINI, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-646.

Article 3 :

Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit, à compter du 20 août 2013 et jusqu'au 20 septembre 2013 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de 5ème catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, informe sans délai la DDT.

L'opération est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 minoré de deux spécimens est atteint.

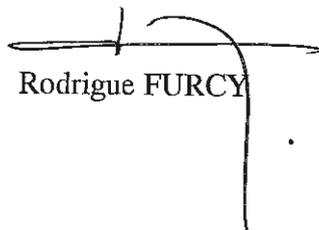
Article 6 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 7 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Rodrigue FURCY